

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf.:DCPI - BICPE - CA

Arrêté préfectoral portant levée de la mise en demeure imposée par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 à la SARL MVU pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HAZEBROUCK.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais- Picardie Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE :

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de Véhicules Hors d'Usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 accordant à la SARL MVU l'autorisation d'exploiter un centre « VHU » soumis à enregistrement à HAZEBROUCK (59190), 47 rue de Merville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 mettant en demeure la SARL MVU située au 47 rue de Merville à HAZEBROUCK (59190) de respecter les dispositions des points 3, 5, 10 et 15 de l'annexe i de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé et des articles 38 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 susvisé ;

Vu le rapport en date du 28 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que :

- la dépose des composants à déclenchement pyrotechnique a été effectuée,
- l'étude de bruit a été réalisée.
- l'exploitant tient un registre déchets à jour,
- le marquage des pièces est effectué sur toutes les nouvelles pièces démontées et est en cours sur les pièces anciennes,
- la rétention sous le baril de récupération d'huile usagée a été rajoutée.

- la vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité sera effectuée en octobre,
- les bordereaux de déchets des pneumatiques usagés ont été complétés ;

Considérant que l'installation est dans un état qui permet à l'exploitant de respecter les prescriptions qui lui sont imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 mettant en demeure la SARL MVU située au 47 rue de Merville à HAZEBROUCK (59190) de respecter les dispositions des points 3, 5, 10 et 15 de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage et des articles 38 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement situé à la même adresse, sont abrogées.

Article 2 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de HAZEBROUCK,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HAZEBROUCK et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Pour le préfet,
Le préfet et par de le pation
Le Secretaire Général Adjoint

Olivier GINEZ